

NE_GERICHTE CDP.2020.331 vom 14. Juni 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.331

FR: NE_GERICHTE CDP.2020.331 du 14 juin 2021

IT: NE_GERICHTE CDP.2020.331 del 14 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Bien que le recours soit interjeté dans les formes et délai légaux, sa recevabilité doit néanmoins être examinée sous l'angle de l'article 29 let. c LPJA . Conformément à cette disposition, le recours contre des mesures relatives à l'exécution des décisions est déclaré irrecevable, sous réserve des cas de violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible, ainsi que des mesures d'exécution comportant, en réalité, les aspects d'une décision du fait qu'elles créent des obligations nouvelles par rapport au prononcé auquel elles se rapportent. Dans ces hypothèses et limites, un recours est recevable (Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, ad art. 29 let. c LPJA, p. 131 ; arrêt du TF du 20.11.2007 [1C_354/2007] cons. 4). Contrairement à ce qu'invoquent les tiers intéressés, copropriétaires de l'article 3010, la décision du conseil communal du 6 mars 2019 ne fait pas que constater que l'ordre donné par le Conseil d'Etat le 14 août 2013 a été exécuté, mais en renonçant à exiger notamment la suppression du bitume, modifie la situation juridique des recourants, soit leur impose de tolérer une situation non conforme aux plans de 2005, alors même que le Conseil d'Etat avait exigé la mise en conformité selon lesdits plans. Les recourants ont dès lors qualité pour recourir.

E. 2

Les tiers intéressés précités concluent à l'irrecevabilité du recours également du fait que l'encorbellement, la barrière et le talus végétalisé ne font pas l'objet de la contestation. a) L'objet du recours est nommé objet de la contestation. Celui-ci est incorporé dans la décision et comprend tous les rapports juridiques au sujet desquels l'autorité qui a statué s'est prononcée d'une manière qui la lie. L'objet de la contestation délimite ainsi le cadre des rapports juridiques susceptibles d'être examinés par l'autorité judiciaire. L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée. L'objet de la contestation et l'objet du litige sont donc identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 cons. 1b et 2). L'autorité de recours ne se prononce en principe que sur les points qui, dans le cadre de l'objet de la contestation, sont effectivement litigieux (Gygi , Bundesverwaltungsrechtspflege, 2 e éd., p. 214 ss ; Schaer , op. cit., p. 118 ; cf. aussi ATF 125 V 413 cons. 1). La décision attaquée délimite en conséquence, à l'égard de la partie recourante, le cadre matériel admissible de l'objet du litige. Elle constitue la base de la procédure devant l'instance judiciaire, en même temps qu'elle en pose les limites (ATF 122 V 34 cons. 2a). La contestation ne saurait excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou,

d'après une interprétation correcte de la loi, aurait dû se prononcer de manière contraignante. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances. Il peut se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours. Cette dernière n'examine effectivement pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (Bovay , Procédure administrative, 2 e éd., 2015, p. 557-558 ; ATF 142 I 155 cons. 4.4.2). Autrement dit, des motifs nouveaux, qui n'ont pas été soulevés devant l'instance précédente, ne peuvent être soulevés et pris en considération par l'autorité de recours qu'à la condition que ceux-ci n'excèdent pas le cadre défini par l'objet de la contestation, soit le rapport juridique fixé par la décision contestée ; ce qui importe pour délimiter cet objet c'est le dispositif de la décision. Seul peut être contrôlé ce qui a été préalablement décidé ou, en fonction du droit applicable, aurait dû être décidé (Moor/Poltier , Droit administratif, vol. II, 2011, p. 804, 806 et 824). b) La décision du conseil communal du 6 mars 2019 et la décision attaquée du Conseil d'Etat traitent de la question de l'encorbellement, et par conséquent aussi de la barrière sise sur ce dernier, en estimant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner sa démolition mais de le mettre à l'enquête publique. Il s'agit là d'un élément faisant l'objet de la contestation qui peut dès lors faire l'objet du litige devant la Cour de céans. Le grief y relatif est recevable. Il en est de même du talus végétalisé et du mur de soutènement, subsidiairement du système de drainage. En effet, comme l'indiquent les recourants, en renonçant à exiger la suppression du bitume, le conseil communal renonce également à exiger la modification du tracé du chemin et de ses abords, dont le déplacement du mur de soutènement.

E. 3

La décision du Conseil d'Etat du 14 août 2013, confirmée par le Tribunal cantonal puis le Tribunal fédéral, est en force de chose jugée. Le chiffre 3 de son dispositif est libellé ainsi : " Il est ordonné à X._____ SA de modifier la route d'accès aux immeubles sis rue de l'Hôpital 1a, 1b, 3a et 3b sur tout le tronçon pour lequel le gabarit du mur de soutènement forjette sur le bien-fonds 1673, soit de la cote 472.73 à la cote 469.90 sur le Plan 20 du 26 octobre 2007, afin qu'elle corresponde aux plans sanctionnés le 7 mars 2005. Un délai de 4 mois lui est imparti à cette (sic) effet." Il ressort du dossier que les plans sanctionnés en 2005 prévoyaient un tracé plus étroit que celui finalement réalisé et un talus végétalisé. Or, le tracé a été modifié, ce qui a entraîné le forjet du gabarit du mur de soutènement composé initialement de blocs de pierres de consolidation. Le Conseil d'Etat a ainsi constaté que le mur de soutènement était trop proche de la parcelle des propriétaires du bien-fonds 1673, si bien que la mise en conformité de la route aux plans sanctionnés, même si elle se caractérisait par un retrait de moins d'un mètre, présentait un intérêt pour les voisins. Le Tribunal cantonal, dans son arrêt du 5 août 2014 (p. 9) a partagé cette appréciation et relevé par ailleurs que la route devait correspondre aux plans sanctionnés le 7 mars 2005. Le Tribunal fédéral en a fait de même dans son arrêt du 18 juin 2015 (cons. 3.3) relevant que les voisins pouvaient se prévaloir d'un intérêt privé à la mise en conformité de la route aux plans sanctionnés en 2005, même si elle se caractérisait par un éloignement de moins d'un mètre. Des travaux ont été réalisés et ont fait l'objet d'un rapport technique de G._____ SA du 26 septembre 2018. Il ressort de ce dernier que si le mur de soutènement n'empiète ni sur le bien-fonds 1673 ni sur la limite fictive de gabarits située au sud-est de ce dernier, le

marquage sur site du tracé théorique du bord est du chemin selon les plans sanctionnés en 2005 est nettement divergent de la construction actuelle. Les photos prises par G. _____ SA montrent qu'à la place d'un talus végétalisé a été érigé un mur de soutènement en béton et que la route en bitume demeure plus large que prévue dans les plans sanctionnés en 2005. Il ressort de ce qui précède que le conseil communal, en renonçant à exiger la suppression du bitume et donc également la suppression du mur, n'a pas respecté la décision exécutoire du Conseil d'Etat du 14 août 2013. Il a justifié cette décision par le fait que la route d'accès telle que sanctionnée en 2005 ne serait pas utilisable avec un véhicule en raison de sa largeur. Force est de constater à cet égard que le préavis du SAT du 3 mars 2005 ne formulait aucune remarque concernant la question des accès et de la largeur de la route. Certes, les copropriétaires de l'article 3010 ont déposé une étude de la largeur de la route d'accès aux villas qui démontrerait que cette dernière serait trop étroite, soit ne respecterait pas la norme VSS. On ignore de qui émane ce document et quelle est dès lors sa valeur probante. Quoi qu'il en soit, si la route n'est nullement praticable, le conseil communal dispose de la possibilité de reconsidérer sa décision d'octroi du permis de construire lorsqu'une erreur, dont la correction revêt une importance appréciable, a été commise par l'administration (art. 6 al. 1 let. d LPJA). La décision du conseil communal du 6 mars 2019 ne saurait toutefois s'apparenter à une décision de reconsidération, faute de motivation y relative. Il y a lieu de rappeler que pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'une erreur a été commise, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 cons. 3 ; arrêt du TF du 16.10.2015 [8C_691/2014] cons. 4). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Toutefois, un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 cons. 2c ; 115 V 308 cons. 4a/cc ; arrêt du TF du 16.10.2015 [8C_691/2014] cons. 4). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (arrêts du TF du 16.10.2015 [8C_691/2014] cons. 4 ; du 27.03.2014 [9C_7/2014] cons. 3.1 ; du 18.10.2007 [9C_575/2007] cons. 2.2 ; du 07.05.2007 [I 907/06] cons. 3.2.1). A moins que le conseil communal ne parvienne à démontrer que la décision d'octroi du permis de construire relevait d'une erreur manifeste au sens précité et le reconsidère, il lui incombera de faire application de l'article 25 let. b LPJA , soit de faire exécuter les travaux par un tiers aux frais des administrés concernés par une décision non susceptible de recours (Bovay , op. cit., p. 404 ; Schaer , op. cit., p. 161 et art. 29 let. c LPJA). Il y a lieu de rappeler à cet égard que dans sa décision du 7 janvier 2013, le conseil communal avait mentionné que X. _____ SA était avertie qu'à défaut pour elle de se conformer à cette décision, une exécution par substitution serait ordonnée à ses frais. C'est par ailleurs à tort que, dans ses observations à la Cour de céans, cette société estime que la modification du

tracé du chemin n'a été considérée que comme un éventuel moyen de rétablir une situation conforme aux dispositions relatives aux gabarits, preuve en étant que la décision du Conseil d'Etat avait admis le recours déposé s'agissant de la partie basse du chemin sur laquelle aucune problématique de forjet de traces de gabarits n'existait. En effet, si la partie basse de la route d'accès n'a pas fait l'objet d'une mise en conformité, cela est dû au fait qu'elle ne comprenait pas de mur de soutènement érigé contrairement aux plans sanctionnés en 2005. Enfin, c'est manifestement à tort que le Conseil d'Etat a examiné si le conseil communal avait correctement procédé à la pesée des intérêts en présence et respecté le principe de la proportionnalité conformément aux articles 46 à 49 LConstr. , cette question ayant d'ores et déjà fait l'objet de sa décision du 14 août 2013.

E. 4

Concernant l'encorbellement et la barrière, la décision du Conseil communal, confirmée par le Conseil d'Etat, dit que la demande de permis de construire y relative, visant leur mise en conformité, sera mise à l'enquête publique. Contrairement à ce que retient la décision du Conseil d'Etat, cette question fait l'objet de la contestation (cf. cons. 2b ci-dessus). Or ces éléments sont érigés sur le mur de soutènement litigieux et doivent, comme ce dernier, faire l'objet de la démolition.

E. 5

Pour ces motifs, le recours doit être admis en tant qu'il vise l'annulation de la décision du Conseil d'Etat du 19 août 2020. Il y a également lieu d'annuler la décision du conseil communal du 6 mars 2019 et de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision au sens des considérants. Les conclusions relatives à la démolition et la mise en conformité sont irrecevables, car du ressort de la commune (art. 46 al. 1 LConstr.). Il n'est par ailleurs pas utile d'examiner la conclusion relative à la constatation que les gabarits continuent de forjeter sur le bien-fonds 1673 étant donné que les travaux réalisés ne sont quoi qu'il en soit pas conformes aux plans sanctionnés en 2005. Le dossier permettant de juger la cause en l'état, il n'y a pas lieu de procéder à une vision locale, l'état des lieux résultant par ailleurs des photos prises par G. _____ SA.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de la présente procédure solidairement à la charge de X. _____ SA et de A.E. et B.E. _____ et consorts (art. 47 al. 1 LPJA). Une indemnité de dépens sera en outre allouée aux recourants qui procèdent avec l'aide d'un mandataire professionnel (art. 48 LPJA). Ce dernier n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais permettant de se rendre compte de l'activité déployée effectivement (art. 64 al. 1 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais), il convient de statuer sur la base du dossier pour déterminer le montant allouable (art. 64 al. 2 LTFrais). Tout bien considéré, et singulièrement le fait que le mandataire représentait déjà les recourants devant le Conseil d'Etat et le conseil communal, l'activité essentielle déployée peut être estimée à quelque 8 heures (rédaction du mémoire de recours, recherches juridiques, entretiens avec les clients). Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 224) ainsi que de la TVA au taux de 7,7 % (CHF 189.70). C'est ainsi un montant global de 2'653.70 qui sera alloué aux recourants à titre de dépens à charge des tiers intéressés solidairement. Ces derniers ne peuvent prétendre à des dépens (art. 48 LPJA a contrario).

E. 29

let. c LPJA. Conformément à cette disposition, le recours contre des mesures relatives à l'exécution des décisions est déclaré irrecevable, sous réserve des cas de violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible, ainsi que des mesures d'exécution comportant, en réalité, les aspects d'une décision du fait qu'elles créent des obligations nouvelles par rapport au prononcé auquel elles se rapportent. Dans ces hypothèses et limites, un recours est recevable (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, ad art. 29 let. c LPJA, p. 131 ; arrêt du TF du 20.11.2007 [1C_354/2007]cons. 4).

Contrairement à ce qu'invoquent les tiers intéressés, copropriétaires de l'article 3010, la décision du conseil communal du 6 mars 2019 ne fait pas que constater que l'ordre donné par le Conseil d'Etat le 14 août 2013 a été exécuté, mais en renonçant à exiger notamment la suppression du bitume, modifie la situation juridique des recourants, soit leur impose de tolérer une situation non conforme aux plans de 2005, alors même que le Conseil d'Etat avait exigé la mise en conformité selon lesdits plans. Les recourants ont dès lors qualité pour recourir.

2. Les tiers intéressés précités concluent à l'irrecevabilité du recours également du fait que l'encorbellement, la barrière et le talus végétalisé ne font pas l'objet de la contestation.

a) L'objet du recours est nommé objet de la contestation. Celui-ci est incorporé dans la décision et comprend tous les rapports juridiques au sujet desquels l'autorité qui a statué s'est prononcée d'une manière qui la lie. L'objet de la contestation délimite ainsi le cadre des rapports juridiques susceptibles d'être examinés par l'autorité judiciaire. L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui ■ dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision ■ constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée. L'objet de la contestation et l'objet du litige sont donc identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413cons. 1b et 2).

L'autorité de recours ne se prononce en principe que sur les points qui, dans le cadre de l'objet de la contestation, sont effectivement litigieux (Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 214 ss ; Schaer, op. cit., p. 118 ; cf. aussi ATF 125 V 413cons. 1). La décision attaquée délimite en conséquence, à l'égard de la partie recourante, le cadre matériel admissible de l'objet du litige. Elle constitue la base de la procédure devant l'instance judiciaire, en même temps qu'elle en pose les limites (ATF 122 V 34cons. 2a). La contestation ne saurait excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou, d'après une interprétation correcte de la loi, aurait dû se prononcer de manière contraignante. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances. Il peut se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours. Cette dernière n'examine effectivement pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (Bovay, Procédure administrative, 2e éd., 2015, p. 557-558 ; ATF 142 I 155cons. 4.4.2). Autrement dit, des motifs nouveaux, qui n'ont pas été soulevés devant l'instance précédente, ne peuvent être soulevés et pris en considération par l'autorité de recours qu'à la condition que ceux-ci n'excèdent pas le cadre défini par l'objet de la contestation, soit le rapport

juridique fixé par la décision contestée ; ce qui importe pour délimiter cet objet c'est le dispositif de la décision. Seul peut être contrôlé ce qui a été préalablement décidé ou, en fonction du droit applicable, aurait dû être décidé (Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 2011, p. 804, 806 et 824).

b) La décision du conseil communal du 6 mars 2019 et la décision attaquée du Conseil d'Etat traitent de la question de l'encorbellement, et par conséquent aussi de la barrière sise sur ce dernier, en estimant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner sa démolition mais de le mettre à l'enquête publique. Il s'agit là d'un élément faisant l'objet de la contestation qui peut dès lors faire l'objet du litige devant la Cour de céans. Le grief y relatif est recevable.

Il en est de même du talus végétalisé et du mur de soutènement, subsidiairement du système de drainage. En effet, comme l'indiquent les recourants, en renonçant à exiger la suppression du bitume, le conseil communal renonce également à exiger la modification du tracé du chemin et de ses abords, dont le déplacement du mur de soutènement.

3. La décision du Conseil d'Etat du 14 août 2013, confirmée par le Tribunal cantonal puis le Tribunal fédéral, est en force de chose jugée. Le chiffre 3 de son dispositif est libellé ainsi :

" Il est ordonné à X. _____ SA de modifier la route d'accès aux immeubles sis rue de l'Hôpital 1a, 1b, 3a et 3b sur tout le tronçon pour lequel le gabarit du mur de soutènement forjette sur le bien-fonds 1673, soit de la cote 472.73 à la cote 469.90 sur le Plan 20 du 26 octobre 2007, afin qu'elle corresponde aux plans sanctionnés le 7 mars 2005. Un délai de 4 mois lui est imparti à cette (sic) effet."

Il ressort du dossier que les plans sanctionnés en 2005 prévoyaient un tracé plus étroit que celui finalement réalisé et un talus végétalisé. Or, le tracé a été modifié, ce qui a entraîné le forjet du gabarit du mur de soutènement composé initialement de blocs de pierres de consolidation. Le Conseil d'Etat a ainsi constaté que le mur de soutènement était trop proche de la parcelle des propriétaires du bien-fonds 1673, si bien que la mise en conformité de la route aux plans sanctionnés, même si elle se caractérisait par un retrait de moins d'un mètre, présentait un intérêt pour les voisins. Le Tribunal cantonal, dans son arrêt du 5 août 2014 (p. 9) a partagé cette appréciation et relevé par ailleurs que la route devait correspondre aux plans sanctionnés le 7 mars 2005. Le Tribunal fédéral en a fait de même dans son arrêt du 18 juin 2015 (cons. 3.3) relevant que les voisins pouvaient se prévaloir d'un intérêt privé à la mise en conformité de la route aux plans sanctionnés en 2005, même si elle se caractérisait par un éloignement de moins d'un mètre. Des travaux ont été réalisés et ont fait l'objet d'un rapport technique de G. _____ SA du 26 septembre 2018. Il ressort de ce dernier que si le mur de soutènement n'empiète ni sur le bien-fonds 1673 ni sur la limite fictive de gabarits située au sud-est de ce dernier, le marquage sur site du tracé théorique du bord est du chemin selon les plans sanctionnés en 2005 est nettement divergent de la construction actuelle. Les photos prises par G. _____ SA montrent qu'à la place d'un talus végétalisé a été érigé un mur de soutènement en béton et que la route en bitume demeure plus large que prévue dans les plans sanctionnés en 2005.

Il ressort de ce qui précède que le conseil communal, en renonçant à exiger la suppression du bitume et donc également la suppression du mur, n'a pas respecté la décision exécutoire du Conseil d'Etat du 14 août 2013. Il a justifié cette décision par le fait que la route d'accès telle que sanctionnée en 2005 ne serait pas utilisable avec un véhicule en raison de sa largeur. Force est de constater à cet égard que le préavis du SAT du 3 mars 2005 ne formulait aucune remarque concernant la question des accès et de la largeur de la route.

Certes, les copropriétaires de l'article 3010 ont déposé une étude de la largeur de la route d'accès aux villas qui démontrerait que cette dernière serait trop étroite, soit ne respecterait pas la norme VSS. On ignore de qui émane ce document et quelle est dès lors sa valeur probante.

Quoi qu'il en soit, si la route n'est nullement praticable, le conseil communal dispose de la possibilité de reconsidérer sa décision d'octroi du permis de construire lorsqu'une erreur, dont la correction revêt une importance appréciable, a été commise par l'administration (art. 6 al. 1 let. dLPJA). La décision du conseil communal du 6 mars 2019 ne saurait toutefois s'apparenter à une décision de reconsidération, faute de motivation y relative. Il y a lieu de rappeler que pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'une erreur a été commise, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383cons. 3 ; arrêt du TF du 16.10.2015 [8C_691/2014]cons. 4). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Toutefois, un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8cons. 2c ; 115 V 308cons. 4a/cc ; arrêt du TF du 16.10.2015 [8C_691/2014]cons. 4). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (arrêts du TF du 16.10.2015 [8C_691/2014]cons. 4 ; du 27.03.2014 [9C_7/2014]cons. 3.1 ; du 18.10.2007 [9C_575/2007]cons. 2.2 ; du 07.05.2007 [I 907/06]cons. 3.2.1).

A moins que le conseil communal ne parvienne à démontrer que la décision d'octroi du permis de construire relevait d'une erreur manifeste au sens précité et le reconsidère, il lui incombera de faire application de l'article 25 let. bLPJA, soit de faire exécuter les travaux par un tiers aux frais des administrés concernés par une décision non susceptible de recours (Bovay, op. cit., p. 404 ; Schaer, op. cit., p. 161 et art. 29 let. cLPJA). Il y a lieu de rappeler à cet égard que dans sa décision du 7 janvier 2013, le conseil communal avait mentionné que X._____ SA était avertie qu'à défaut pour elle de se conformer à cette décision, une exécution par substitution serait ordonnée à ses frais.

C'est par ailleurs à tort que, dans ses observations à la Cour de céans, cette société estime que la modification du tracé du chemin n'a été considérée que comme un éventuel moyen de rétablir une situation conforme aux dispositions relatives aux gabarits, preuve en étant que la décision du Conseil d'Etat avait admis le recours déposé s'agissant de la partie basse du chemin sur laquelle aucune problématique de forjet de traces de gabarits n'existait. En effet, si la partie basse de la route d'accès n'a pas fait l'objet d'une mise en conformité, cela est dû au fait qu'elle ne comprenait pas de mur de soutènement érigé contrairement aux plans sanctionnés en 2005.

Enfin, c'est manifestement à tort que le Conseil d'Etat a examiné si le conseil communal avait correctement procédé à la pesée des intérêts en présence et respecté le principe de la proportionnalité conformément aux articles 46 à 49LConstr., cette question ayant d'ores et déjà fait l'objet de sa décision du 14 août 2013.

4. Concernant l'encorbellement et la barrière, la décision du Conseil communal, confirmée par le Conseil d'Etat, dit que la demande de permis de construire y relative, visant leur mise en conformité, sera mise à l'enquête publique. Contrairement à ce que retient la décision du Conseil d'Etat, cette question fait l'objet de la contestation (cf. cons. 2b ci-dessus). Or ces éléments sont érigés sur le mur de soutènement litigieux et doivent, comme ce dernier, faire l'objet de la démolition.

5. Pour ces motifs, le recours doit être admis en tant qu'il vise l'annulation de la décision du Conseil d'Etat du 19 août 2020. Il y a également lieu d'annuler la décision du conseil communal du 6 mars 2019 et de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision au sens des considérants. Les conclusions relatives à la démolition et la mise en conformité sont irrecevables, car du ressort de la commune (art. 46 al. 1LConstr.). Il n'est par ailleurs pas utile d'examiner la conclusion relative à la constatation que les gabarits continuent de forjeter sur le bien-fonds 1673 étant donné que les travaux réalisés ne sont quoi qu'il en soit pas conformes aux plans sanctionnés en 2005. Le dossier permettant de juger la cause en l'état, il n'y a pas lieu de procéder à une vision locale, l'état des lieux résultant par ailleurs des photos prises par G. _____ SA.

6. Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de la présente procédure solidairement à la charge de X. _____ SA et de A.E. et B.E. _____ et consorts (art. 47 al. 1LPJA). Une indemnité de dépens sera en outre allouée aux recourants qui procèdent avec l'aide d'un mandataire professionnel (art. 48LPJA). Ce dernier n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais permettant de se rendre compte de l'activité déployée effectivement (art. 64 al. 1LTFrais par renvoi de l'art. 67LTFrais), il convient de statuer sur la base du dossier pour déterminer le montant allouable (art. 64 al. 2LTFrais). Tout bien considéré, et singulièrement le fait que le mandataire représentait déjà les recourants devant le Conseil d'Etat et le conseil communal, l'activité essentielle déployée peut être estimée à quelque 8 heures (rédaction du mémoire de recours, recherches juridiques, entretiens avec les clients). Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 224) ainsi que de la TVA au taux de 7,7 % (CHF 189.70). C'est ainsi un montant global de 2'653.70 qui sera alloué aux recourants à titre de dépens à charge des tiers intéressés solidairement. Ces derniers ne peuvent prétendre à des dépens (art. 48LPJAa contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours dans la mesure de sa recevabilité.
2. Annule la décision du Conseil d'Etat du 19 août 2020 et celle du conseil communal du 6 mars 2019.
3. Renvoie la cause au conseil communal pour nouvelle décision au sens des considérants.
4. Met les frais de la procédure par 1'320 francs solidairement à charge des tiers intéressés.
5. Ordonne la restitution aux recourants de leur avance de frais.

6.Alloue aux recourants une indemnité de dépens de 2'653.70 francs à charge des tiers intéressés solidairement.

7.N'alloue pas de dépens aux tiers intéressés.

Neuchâtel, le 14 juin 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.